



Groupement National Multidisciplinaire
de Santé au Travail dans le BTP

PROTOCOLE VIBRATIONS CORPS ENTIER

Mis à jour janvier 2017

Les informations fournies par cette fiche sont indicatives, sans valeur légale et sans caractère obligatoire.

Les fréquences d'expositions aux vibrations Corps entier sont comprises entre 0 et 80 Hz.

I. ENTRETIEN SANTE TRAVAIL

- **Expositions antérieures :**

Pour quels métiers ? Pour quelles tâches ? Quelle durée ?

- **Exposition actuelle :**

- Evaluer l'exposition (selon les critères indiqués dans la fiche FAN vibrations) :
 - o Conditions d'expositions :

La nuisance vibratoire dépendra :

- du type d'engin ou de véhicule (ex : tombereau, grue, mini-pelle, poids lourd, ...),
- de la nature et de l'état du sol,
- de la conduite et de la vitesse,
- du siège et de ses réglages,
- de l'état du véhicule, de l'engin (maintenance)
- et du type de travail effectué (données constructeurs fournis ou pas, matériel loué ou pas,..)
 - o Temps : contraintes de temps, durée cumulée sur la journée et la semaine
 - o Co facteurs environnementaux : travail en extérieur, au froid et au bruit,...

- **Moyens de protection collective existants :**

- Mesures organisationnelles : choix de l'engin ou du véhicule, rotation de tâches, entretien des sols, ...
- Les salariés sont-ils informés/sensibilisés au risque vibrations ?
- L'entreprise dispose-t-elle d'une évaluation des sources de vibrations ? (données constructeur)

- **Moyens de protection individuelle existants :**

- Cabine suspendue
- Type et réglage du siège

- **Recherche des effets sur la santé :**

- Antécédents : pathologie rachidienne, pathologie neurologique, ...
- Signes fonctionnels : douleur rachidienne et radiculaire
- Cofacteurs : obésité, froid

- **Informations :**

- **Modalités du suivi individuel de l'Etat de santé du salarié :**

- Prochain suivi individuel par un professionnel de santé (médecin du travail, médecin collaborateur, interne ou infirmier santé travail) : visite d'information et de prévention tous les 3 à 5 ans.
Ce délai est fixé par le médecin du travail dans le cadre du protocole et prend en compte les conditions de travail, l'âge et l'état de santé du salarié, ainsi que les risques auxquels est exposé le salarié (art. R4624-16 du décret du 27 décembre 2016)
- Informé de la possibilité de visite à la demande du salarié à tout moment avec le médecin du travail.

- [Tableau des MP : n°97](#) (régime général)

II. ACTIONS COLLECTIVES DE PREVENTION PRIMAIRE REALISEES PAR L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

- Sessions d'information et de sensibilisation auprès des entreprises.
- Réalisation ou mise à jour de la fiche d'entreprise
- Aide, conseil à l'évaluation des risques et la réalisation du Document Unique d'Evaluation des Risques.
- Evaluation par les méthodes simplifiées (obligation de l'employeur)
- Métrologie vibrations pour valider une mesure correctrice

III. DOCUMENTS DE REFERENCE

- RECOMMANDATIONS DE BONNES PRATIQUES
Pas de recommandation de l'HAS
- AUTRES SOURCES DOCUMENTAIRES / OUTILS :
 - www.forsapre.fr:
 - Fiche FAN :
 - [Vibrations](#)
 - Fiche FAST
 - [Arrêté du 4 mai 2007](#) déterminant les catégories d'équipements de travail susceptibles de ne pas permettre de respecter les valeurs limites d'exposition fixées au I de l'article R. 231-119 du code du travail.
 - www.inrs.fr : dépliants, dossiers, calculatrice
 - www.osev.fr
 - www.preventionbtp.fr